

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTITUTION
D'UNE PARTIE DES SOMMES CONSIGNÉES**

**applicable à la société MALAUCENE INDUSTRIES SNC ,
représentée par Maître Ripert,
pour son site de Malaucène**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 7 du Livre I^{er} et son article L. 171.8.
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 142 du 30 juin 1999 autorisant la société Malaucène Industries SNC à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression de papier destinée à l'industrie de la cigarette à Malaucène, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°142 du 14 octobre 1999, n°64 du 14 mai 2001, n°153 du 23 septembre 2002 et n°EXT2007-04-30-0044-SPCARP du 30 avril 2007.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011293-001 du 20 octobre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC d'un montant de 1 105 000 €.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011346-004 du 12 décembre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC d'un montant de 216 580 €.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012363-0001 du 28 décembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011346-004 du 12 décembre 2011 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société Malaucène Industries SNC pour un montant de 216 580 € TTC.
- Vu** les arrêtés préfectoraux de restitution partielle des 15 juin 2012, 23 janvier 2013, 5 juillet 2013, 28 novembre 2013, 7 février 2014, 11 juillet 2014, 4 février 2015, 21 octobre 2015, 14 juin 2016, 29 mars 2017, 10 septembre 2017, 4 mai 2018, 26 septembre 2018 et 17 octobre 2019 pour un montant total de 791 536,15 € TTC.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.
- Vu** le virement de 870 000 € réceptionné sur le relevé de la banque de France de la DDFIP le 31 octobre 2011.

- Vu** le courrier du préfet de Vaucluse du 27 décembre 2012, demandant la réduction du titre de perception initial de 1 105 000 € à 870 000 €.
- Vu** la facture A217784 de GINGER BURGEAP, transmise par Maître RIPERT le 16 novembre 2021, d'un montant de 11 088 € TTC, correspondant au coût des 3 campagnes d'analyses des eaux souterraines et superficielles réalisées en octobre 2020, avril 2021 et juillet 2021, de la réalisation du bilan annuel 2020 du suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et à l'aval du site des anciennes papeteries de Malaucène et de la participation à une réunion de travail.
- Vu** le rapport de l'inspection en date du 29 novembre 2021.

Considérant qu'il peut être procédé, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à la déconsignation partielle pour un montant de 11 088 € TTC.

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La procédure de restitution d'une partie des sommes consignées prévue à l'article L. 171.8 du code de l'environnement est poursuivie en faveur de Maître Christian Ripert, représentant de la société Malaucène Industries SNC.

ARTICLE 2 :

Le montant restitué s'élève à 11 088 € TTC (onze mille quatre-vingt-huit euros) correspondant à l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Malaucène, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le

10 DEC. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christian GUYARD

